N° 457

15 DECEMBRE 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2017-939 du 01 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire/préposé(e) généalogie à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle- Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire/préposé(e) généalogie à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles sera ouvert à compter du **lundi 04 décembre 2017**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du BACCALAUREAT ou d'un diplôme équivalent ;
- être titulaire du permis B ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis B
- une photocopie des diplômes obtenus
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés à la Délégation de Futuna à Vasavasa et au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 04 décembre 2017.

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, **le vendredi 29 décembre 2017 à 14h00.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : Jeudi 04 janvier 2018 et le lieu sera précisé sur les convocations

13h45 : Appel
14h00-16h00 : Épreuve de connaissances générales permettant de vérifier les connaissances du candidat (2 h – coef. 3)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

- Date et Lieu : Vendredi 12 janvier 2018 à 14h au

Falé des Ministres de la Délégation de Futuna.

- Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Madame la Chef du Service des Affaires Culturelles ou son représentant ;
Monsieur le Chef d'Antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-940 du 01 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Vétérinaire au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire du Service Territorial des Affaires Rurales

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle- Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai **2016** portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un vétérinaire praticien territorial à vocation santé et protection animales au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire du Service Territorial des Affaires Rurales sera ouvert à compter du **lundi 04 décembre 2017**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice D3 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire français ou équivalent en France ;
- être titulaire du permis B ;

- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis B
- une photocopie des diplômes obtenus, notamment le diplôme de docteur vétérinaire
- une photocopie de l'attestation d'inscription à l'ordre national des vétérinaires de France
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Dépôt des dossiers

Les dossiers complets devront être adressés par messagerie au Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure à Mme. MUSUMUSU Véronique (mail : veronique.musumusu@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr) au plus tard, **le vendredi 12 janvier 2018 à 14h00.**

Article 4 : Le concours est composé d'une sélection des dossiers de candidature par le jury et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve de sélection sur dossiers

- Date et Lieu : Lundi 15 janvier 2018 à 9h à l'Administration Supérieure.

Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

- Date et Lieu : lundi 29 janvier 2018 à 18h à l'Administration Supérieure. Les candidats hors Territoire passeront l'entretien par Skype.

  - Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier ou par mail aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service Territorial des Affaires Rurales ou son représentant ;
Madame la Chef du BIVAP ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-941 du 01décembre 2017 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 81-920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire,
Vu l'arrêté n°168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les crédits existant sur le budget 2017 de la Circonscription d'Uvéa ;

ARRETE :

Article 1er : Sont effectués dans le budget 2017 de la Circonscription d'Uvéa, les virements de crédits ci-dessous :

Article 2 : L'adjoint au Préfet, Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Directeur des Fiances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera..

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Compte budget	Désignation	En moins	En plus
	Section de fonctionnement –		
	Dépenses	**4 281 000**	**4 281 000**
606122	Energie – Elec	110 000	
61551	Entretien matériel roulant	550 000	
616	Primes d'assurance	3 621 000	
6161	Assurance multirisque		2 635 000
6162	Dommage construction		986 000
6718	Autres charges except. Sur Oper. De Gestion		660 000

Arrêté n° 2017-942 du 01 décembre 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Budget du territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention d'attribution d'une subvention au territoire dans le cadre du programme IFRECOR, pour la poursuite de la mise en œuvre du sous thème 2 « changement climatique du thème IV » Ingénierie écologique et changement climatique du programme IFRECOR 2016-2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du territoire, une subvention d'un montant de **6 229.70 € (Six mille deux cent vingt neuf euros et soixante dix centimes)** soit 743 401 XPF (Sept cent quarante trois milles quatre cent un F XPF), en autorisations d'engagements **(AE)**, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP).

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123- C001 – D 986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000210 ; centre de coût : AGOUOB6986 ; GM : 10.04.01 ; PCE : 6318000000;**

Le versement de cette aide se fera par virement à la signature de l'arrêté sur le budget du territoire sur la ligne Plan Action National IFRECOR….

Article 3 : Le Préfet administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés n°943 – 944 et 945 ne sont pas publiables.

Arrêté n° 2017-946 du 05 décembre 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention d'attribution d'une subvention au territoire dans le cadre du contrat de développement 2012-2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du territoire, une subvention d'un montant de **38 486.40 € (Trente huit mille quatre cent quatre vingt six mille euros et quarante centimes)** soit 4 592 649 XPF (Quatre millions cinq cent quatre vingt douze mille six cent quarante neuf francs F XPF), en autorisations d'engagements **(AE)**, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP).

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123- C001; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000210 ; centre de coût : AGOUOB6986 ; GM : 10.04.01 ; PCE : 6318000000;**

Article 3 : Le Préfet administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-947 du 05 décembre 2017 portant clôture de la Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;

Vu l'arrêté n° 2017-719 du 08 septembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale le :

VENDREDI 1er DECEMBRE 2017 : à 11 H 30

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-948 du 06 décembre 2017 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du quatrième trimestre 2017. (Allocation vieillesse).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs XPF (8.500.000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'allocation vieillesse au titre du quatrième trimestre de l'année 2017. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Aide aux conjoints retraités ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-949 du 06 décembre 2017 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du quatrième trimestre 2017. (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean- Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des Îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de dix-huit millions neuf cent mille francs XPF (18.900.000 francs XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du quatrième trimestre de l'année 2017. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-950 du 06 décembre 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Madame Amata VALUGOFULU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 20-2017 en date du 27 octobre 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Les frais d'inhumation liés au décès de Madame Amata VALUGOFULU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 320 000 XPF (trois cent vingt mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 7499000101925820201438, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-951 du 06 décembre 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Malia Makulata KELETOLONA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 23-2017 en date du 28 novembre 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de

l’exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Les frais d’inhumation liés au décès de Madame Malia Makulata KELETOLONA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d’Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l’objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d’inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-952 du 06 décembre 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Lafaele FULUHEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR, CHEVALIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d’inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l’arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l’Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l’extérieur du Territoire ;
Vu l’attestation de prise en charge de la commission permanente n° 22-2017 en date du 16 novembre 2017 ;
Vu l’arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l’exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l’exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Les frais d’inhumation liés au décès de Monsieur Lafaele FULUHEA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 749900010.1925820201438, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d’Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l’objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d’inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés n°953 - n°954 - n°955 et n°956 ont été publié dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-957 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1/2017 de la contribution des patentes de Wallis – Exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2016-742 du 28 décembre 2016 rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et fixant les taux ;

Vu l'arrêté n°2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n°065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna;

Sur proposition du chef du service des Contributions Diverses;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle Supplémentaire des patentes de Wallis, exercice 2017, arrêté à 21 articles et à la somme de Six Cent Trente Deux Mille Quatre Vingt Un Francs CFP (632 081 CFP) ;

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1 de la Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle de Futuna, exercice 2017, arrêté à 21 articles et à la somme de Cent Quatre Vingt Neuf Mille Six Cent Vingt Francs CFP (189 620 CFP) ;

Article 3 : Le chef du service des douanes et des Contributions Diverses, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-958 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1/2017 de la contribution des patentes de Futuna – Exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2016-742 du 28 décembre 2016 rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et fixant les taux ;

Vu l'arrêté n°2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n°065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna;

Sur proposition du chef du service des Contributions Diverses;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1 des patentes de Futuna, exercice 2017, arrêté à 09 articles et à la somme de Deux Cent Vingt Quatre Mille Cent Soixante Six Francs CFP (224 166 CFP) ;

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1 de la Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle de Futuna, exercice 2017, arrêté à 09 articles et à la somme de Soixante Sept Mille Deux Cent Quarante Neuf Francs CFP (67 249 CFP) ;

Article 3 : Le chef du service des douanes et des Contributions Diverses, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-959 du 06 décembre 2017 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel

pour le recrutement d'un agent permanent, un chauffeur polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean- Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-876 du 27 octobre 2017 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un chauffeur polyvalent à la section de Futuna du Service des Travaux Publics ;
Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1er. Le seuil d'admissibilité de l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un chauffeur polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics est fixé à **13/20.**

Article 2. La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve pratique qui aura lieu le **mercredi 06 décembre 2017** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN CHAUFFEUR POLYVALENT A L'ANTENNE DE FUTUNA DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FATUIMOANA	ESIPIO	LEAVA
7	TAFILI	ETUALE	POI

Arrêté n° 2017-960 du 07 décembre 2017 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve pratique d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent polyvalent, à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean- Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-875 du 27 octobre 2017 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à la section de Futuna du Service des Travaux Publics ;
Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1er. Le seuil d'admissibilité de l'épreuve pratique de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics est fixé à **13/20.**

Article 2. La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **vendredi 07 décembre 2017** est jointe en annexe du

présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT POLYVALENT A L'ANTENNE DE FUTUNA DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FATUIMOANA	ESIPIO	LEAVA
2	FOLITUU	SAKOPO	TOLOKE
3	KAFIKAILA	LAIMOTO	PAITA
4	LAVASELE	WENCENSLAS	LEAVA
5	NAU	CLARENZO	ONO
6	TAFILI	ETUALE	POI

Arrêté n° 2017-961 du 07 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention au titre de la dotation d'investissement de l'agence de santé de Wallis et Futuna – Contrat de Développement 2012 – 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean- Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 – Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 09 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 – Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé en Juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 – Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé en Septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 :, Il est versé une subvention d'un montant de **189 717,04 €** (cent quatre vingt neuf mille sept cent dix sept euros et quatre cts) soit **22 639 265 FCFP (vingt deux millions six cent trente neuf mille deux cent soixante cinq XPF)** en crédits de paiements (CP) à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement pour l'année 2017 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 012300002W1, centre de coût : ADSSG04986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ; EJ 2101517827 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-962 du 07 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n°47/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en

qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant adoption de l'ordre du jour de la session Budgétaire 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 47/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2017.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 27 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Budgétaire 2017. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

ANNEXE
SESSION BUDGETAIRE 2017, PROJET D'ORDRE DU JOUR.
(27 novembre 2017)

Allocution du Président de l'Assemblée territoriale
Allocution de Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur.
Renouvellement du Bureau de l'Assemblée territoriale
Adoption de l'ordre du jour.
Projet de délibération relatif à la désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale.

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Projet de délibération relatif à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués en métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux (commission des affaires sociales, délégation de paris, ADS).

Projet de délibération portant adoption de la convention Territoire des îles Wallis et Futuna - Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge (commission des affaires sociales, délégation de paris)

Projet de délibération relatif au retrait progressif de l'aide à l'électricité (commission des affaires sociales, SITAS)

Projet de délibération relatif à la prorogation du Contrat social 2015 – 2017 (commission des affaires sociales, SITAS)

Projet de délibération modifiant la délibération n°31/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie (commission des affaires sociales, SITAS)

Projet de délibération portant création d'une prime à la naissance (commission des affaires sociales, CPSWF)

Projet de délibération relatif à la modification de l'aide à l'enfant (commission des affaires sociales, CPSWF)

Projet de délibération relatif à la mensualisation du Complément Social de Retraite (commission des affaires sociales, CPSWF, SITAS)

Projet de délibération relatif à l'immatriculation des populations de Wallis et Futuna (commission des affaires sociales, circonscription, SRE, ADS)

Projet d'arrêté portant modification des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives à la prime pour travaux dangereux (commission des affaires sociales, SRH)

Projet d'arrêté réactualisant le régime des primes et indemnités des agents du SPT (commission des

affaires sociales, SRH)

Projet d'arrêté portant création d'un régime de prime pour travaux dangereux spécifiques au service de l'environnement (commission des affaires sociales, SRH)

Projet d'Arrêté pour avis concernant la modification des articles 3 et 12 de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976, limite d'âge et compensation des heures supplémentaires (commission des affaires sociales, SRH)

Projet de délibération relatif au Comité territorial du secteur primaire (commission de l'agriculture, ECORU)

Projet de délibération relatif à la mise en place d'un Accord cadre de coopération Territoire des îles Wallis et Futuna – Polynésie française pour les secteurs du tourisme, de la culture, de l'économie rurale et de la desserte maritime (Présidence)

Projet de délibération portant adoption de la convention Territoire – Polynésie française relative au secteur primaire (commission de l'agriculture, ECORU)

Projet de délibération relatif au Plan Pluriannuel de Développement du Secteur Primaire (commission de l'agriculture, ECORU)

Projet de délibération portant vœu relatif à la représentation du territoire dans les instances régionales (Présidence)

Projet de délibération portant accord de principe pour la création d'un «Sommet des trois collectivités françaises du Pacifique" (Présidence)

Statut de l'élu : projet de délibération émettant un vœu tendant à la modification de la loi du 29 juillet 1961 (Présidence)

Statut de l'élu : projet de délibération modifiant les statuts de la CPSWF pour assujettir les élus au régime local (Présidence)

Projet de délibération portant création du service des archives (commission de la culture, section archives)

Projet de délibération portant réglementation des archives territoriales (commission de la culture, section archives)

Projet d'arrêté relatif à la délivrance des visas de conformité des copies (commission de la culture, section archives)

Projet de délibération relatif à la mise en place d'une Stratégie de la culture (commission de la culture et de la condition féminine, service de la culture)

Projet de délibération portant création d'un poste de chargé du tourisme (commission du tourisme)

Projet de délibération portant règlement intérieur de l'Assemblée territoriale des jeunes (Commission de la jeunesse)

Projet de délibération relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes (Commission de la jeunesse)

Projet de délibération modifiant le code du sport (Commission de la jeunesse et du sport)

Projet de délibération portant sur la validation de principe du lancement du projet COROSSOL (Commission de l'équipement, TP)

Projet de délibération relatif à la création d'un bureau d'études techniques au service des Travaux Publics (commission de l'équipement, TP)

Projet de délibération modifiant la délibération n° 15/AT/2005 du 4 mars 2005 portant prise en charge sur le budget territorial du fonctionnement et de l'entretien du réseau d'éclairage public territorial (commission de l'équipement, TP)

Projet de délibération relatif à la prorogation du Contrat de Développement 2012 – 2017, avenant n°3 (commission de l'équipement, SCOPPD)

Projet de délibération autorisant la signature de la convention pour la réalisation de l'étude d'ingénierie préalable à l'élaboration du plan de déploiement du très Haut Débit (commission de l'équipement, SCOPPD)

Projet de délibération autorisant la Commission permanente à approuver la stratégie d'accès universel aux télécommunications (commission de l'équipement, SCOPPD) Ajourné

Projet de délibération autorisant la Commission permanente à approuver la création d'un observatoire des TICs au sein du service territorial de la statistique et des études économiques (commission de l'équipement, SCOPPD)

Portant participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au cofinancement du programme 11ème FED régional par les PTOM du Pacifique (commission de l'équipement, SCOPPD)

Projet de délibération portant modification du Code Territorial des Investissements (commission des finances, AED)

Projet de délibération relatif au renouvellement de la convention Territoire – ADIE (commission des finances, Finances)

Projet de délibération portant modification du tarif de la contribution des patentes (commission des finances, Finances)

Projet de délibération portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna de la bijouterie fantaisie, des téléphones pour réseaux cellulaires, des cartouches d'imprimantes, des articles pour feux d'artifices, des yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, des foies gras de canards et d'oies, du caviar et ses succédanés et portant création de nouvelles sous-positions concernant les lampes et tubes basse consommation d'énergie (commission des finances, Finances)
Projet de délibération portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial (administration, commission permanente)
Projet de délibération modifiant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnateur familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors territoire (commission des finances, Finances)
Adoption du budget primitif 2018, budgets principal et annexe du SPT (commission des finances, Finances)

LES DOSSIERS POUR INFORMATION ET POINTS DE SITUATION

- Mise en œuvre de la stratégie numérique
- Accord particulier : dossiers de la 4ème commission de suivi
- Projet de convention portant concession de l'enseignement à la Mission catholique
- Quai de Leava
- Desserte aérienne Wallis et Futuna
- Avancée de l'Académie des langues wallisienne et futunienne
- Projet de modification du Code Territorial de l'Environnement

QUESTIONS DIVERSES

- Ordonnances sur l'espace maritime de Wallis et Futuna
- Ordonnance sur la propriété foncière de l'État à Wallis et Futuna
- Contribution foncière à la chefferie

CLÔTURE DE LA SESSION

- Délégation de compétence à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018
- Désignation des membres de la commission permanente

L'arrêté n°963 a été publié dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-964 du 08 décembre 2017 portant publication des résultats de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-875 du 27 octobre 2017 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 8 décembre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : .- La personne, dont le nom suit, est déclarée admise à l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics :

Monsieur KAFIKAILA Laimoto

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2.- Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Monsieur TAFILI Etuale**
- **Monsieur NAU Clarenzo**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-965 du 08 décembre 2017 portant publication des résultats de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un chauffeur polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-876 du 27 octobre 2017 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 8 décembre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : .- La personne, dont le nom suit, est déclarée admise à l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un chauffeur polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics :

- **Monsieur FATUIMOANA Esipio**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2.- La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Monsieur TAFILI Etuale**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-966 rendant exécutoire la délibération n°89/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Est rendue exécutoire, la délibération n°89/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°89/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle -Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 1er décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: A compter de la clôture de la Session Budgétaire de 2017, la Commission Permanente est composée comme suit :

- M. Soané-Paulo MAILAGI, au titre de la Circonscription d'UVEA
- Mme Mireille LAUFILITOGA, au titre de la Circonscription d'UVEA
- M. Toma SAVEA, au titre de la Circonscription de ALO
- Mme Savélina VEA, au titre de la Circonscription de SIGAVE

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Les arrêtés n°967 – n°968 et n°969 ne sont pas publiables au Journal Officiel.

Arrêté n°2017-970 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
VU la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 48/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2017.

L'assemblée territoriale des iles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable

au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la délibération n° 15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite, rendue exécutoire par arrêté n° 2012 – 291 du 7 août 2012 ;
Vu la délibération n° 16/AT/2016 du 30 juin 2016 modifiant la délibération n°15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-401 du 16 août 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

A D O P T E

Article 1 : L'alinéa premier de l'article 4 de la délibération n°15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite est remplacé comme suit :

« Le montant annuel du complément social de retraite est de 172 000 FCFP, versé en douze mensualités, à chaque fin de mois civil. »

Le reste de la délibération demeure sans changement.

Article 2 : Le versement mensuel de l'aide débutera en janvier 2018.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-971 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°52/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Portant modification de la date d'application de la délibération n° 31/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu 'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°52/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Portant modification de la date d'application de la délibération n° 31/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie »

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances publiques, le Directeur de la caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 52/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Portant modification de la date d'application de la délibération n° 31/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie »

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2001-037 du 31 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération

n°14/AT/01 du 26 janvier 2001 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
Vu l'arrêté n° 2009-355 du 5 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°39/AT/2009 du 20 août 2009 portant modification de la délibération n° 14/AT/01 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
Vu l'arrêté n° 2014-514 du 18 novembre 2014 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 2011-410 du 16 novembre 2011 portant création, composition, organisation et compétences de la Commission Territoriale Technique d'Évaluation du Handicap et de Compensation pour l'Autonomie, C.T.T.E.H.C.A. (remplaçant la Commission Territoriale Technique d'Évaluation du Handicap et de Placement Professionnel, (C.T.T.E.H.P.P.)) ;
Vu le Contrat Social 2015-2017 du 09 juin 2015 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considérant la nécessité d'aménager une période transitoire nécessaire à l'évaluation et à l'éligibilité à l'allocation pour personne handicapée des personnes handicapées concernées ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

A D O P T E

Article 1 : L'article 19 de la délibération n°31/AT/2017 du 05 juillet portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-705 du 06 septembre 2017, est modifié comme suit :

Lire :
« Article 19 : dispositions transitoires

Afin de permettre l'évaluation des personnes handicapées pour en déterminer l'éligibilité à l'allocation pour personne handicapée, le présent régime s'appliquera à compter du 1er juillet 2018.

Les personnes handicapées dont le dossier a donné lieu à une décision de reconnaissance d'un niveau de GIR continueront à percevoir leurs allocations jusqu'à la notification d'une nouvelle décision conformément aux stipulations du guide barème figurant dans le code de l'action sociale et des familles, notamment du décret n° 2007-1574 du 06 novembre 2007, et ce avant le 1er juillet 2018.

La délibération n° 14/AT/01 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes âgées en situation de grande dépendance et la délibération n° 39/AT/09 du 20 août 2009 portant modification de la délibération n° 14/AT/01 sont abrogées. »

Article 2 : L'article 20 de la délibération n°31/AT/2017 du 05 juillet portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie est abrogé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-972 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Portant sur la validation du principe de la création d'un bureau d'études au service des travaux publics de Wallis et Futuna»

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°53/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Portant sur la validation du principe de la création d'un bureau d'études au service des travaux publics de Wallis et Futuna»

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 53/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Portant sur la validation du principe de la création d'un bureau d'études au service des travaux publics de Wallis et Futuna»

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les budgets annuels d'investissements, du Territoire, de l'Etat, de l'Europe, alloués à l'équipement des services publics au bénéfice des wallisiens et des futuniens ;

Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Considérant l'organisation dispersée des services administratifs en matière de conception de projet d'infrastructures, en construction ou en réhabilitation, insuffisamment dimensionnés pour faire face à l'important plan de charge de travaux dans les domaines du BTP dans les cinq années à venir sur les îles de Wallis et de Futuna;

Considérant la volonté de la ministre des Outre-mer de soutenir l'activité des constructions publiques par le secteur privé grâce à une ingénierie publique renforcée garante de la qualité des ouvrages réalisés;

Conformément aux textes sus visés ;

Le Conseil Territorial entendu ;

A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

A D O P T E

Article 1 : L'Assemblée Territoriale demande la création d'un Bureau d'Etudes Techniques directement rattaché au chef de service des Travaux Publics, regroupant les forces vives de conception de marchés de travaux et de contrôle des chantiers du Territoire.

Article 2 : Ce Bureau d'Etudes Techniques assurera les missions d'ingénierie publique pour le compte des services du Territoire : en études préalables, en études de projet, en montage de dossiers d'appels d'offres, en contrôle des travaux des entreprises du BTP et en archivage des dossiers de récolement pour capitaliser les nouveaux ouvrages dans les bases de données métiers des services du Territoire. Les domaines d'intervention regroupent des projets d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, bâtiments publics, réseaux électriques, réseaux d'adduction d'eau brute et potable, d'aménagement urbain, d'aménagement littoraux et plus généralement tout projet d'aménagement durable du Territoire.

Article 3 : L'Assemblée Territoriale veillera à ce que les moyens dédiés au bon fonctionnement de ce Bureau d'Etudes Techniques soient correctement dimensionnés en ressources humaines formées, en matériels informatiques modernes, en outils d'auscultation des sols et de contrôle des chantiers.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Les arrêtés n°973 et n°974 ont été publié dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-975 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°58/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiant la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité (baisse progressive, adoption de l'avenant n°9).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°58/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Modifiant la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité (baisse progressive, adoption de l'avenant *n°9)* »

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°58/AT/2017 du 28 novembre 2017 « Modifiant la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité (baisse progressive, adoption de l'avenant n°9) »

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007- 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité, rendue exécutoire par arrêté préfectoral n° 2012-288 du 7 août 2012 ;
Vu la délibération n°37/AT/2012 du 04 décembre 2012 portant modification de la délibération n°12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité ;
Vu la délibération n°16/AT/2014 du 20 août 2014 modifiant la délibération n°51/AT/2006 du 04 décembre 2006 fixant le nouveau régime territorial de prise en charge d'un forfait d'eau pour les abonnés de Wallis ;
Vu la délibération n° 17/AT/2014 du 20 août 2014 portant modification de la délibération n°12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité et de la délibération n°37/AT/2012 du 04 décembre 2012 portant modification de la délibération n°12/AT/2012 du 23 juillet 2012 ;
Vu la délibération n° 62/AT/2016 du 15 décembre 2016 modifiant la délibération n°12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité ;
Vu l''avenant n°3 au cahier des charges de concession de l'énergie électrique, de production et distribution sur le territoire de Wallis et Futuna signé le 15 janvier 2013 entre le préfet, administrateur supérieur et le directeur d'EWF ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole »
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;
Considérant que l'application en juillet 2016 à Wallis et Futuna du dispositif de la péréquation tarifaire de l'électricité a eu pour conséquence une baisse très significative des factures d'électricité, il convient dès lors de réduire progressivement le dispositif de l'aide à l'électricité crée par la délibération n°12/AT/2012 du 23 juillet 2012, modifiée et complétée.

A D O P T E

Article 1 : L'aide à l'électricité crée par la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 susvisée, modifiée et complétée notamment par les délibérations n°37/AT/2012 du 04 décembre 2012, n° 17/AT/2014 du 20 août 2014 et n° 62/AT/2016 du 15 décembre 2016 passera à 2 500 CFP à compter du 1er janvier 2018, à 2 000 FCFP à compter du 1er juillet 2018 et sera supprimée au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale approuve le projet d'avenant n°9 au contrat de concession, de production et de distribution d'énergie électrique sur le territoire de Wallis et Futuna, joint à la présente délibération, portant sur la diminution progressive de l'aide à l'électricité crée par la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur est habilité à signer avec la société EEWF, l'avenant n° 9 à la convention de concession de production et de distribution d'énergie électrique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Toute disposition relative à l'aide à l'électricité est abrogée à compter du 31 décembre 2018.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale, David VERGÉ

La Secrétaire Lavinia TAGANE

L'arrêté n°976 a été publié dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°60/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°60/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°96-583 du 25 novembre 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°51/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

A D O P T E

Article 1 : Dans la limite des crédits inscrits sur le budget territorial, l'Assemblée Territoriale ou sa commission permanente autorise la prise en charge d'aides financières accordées à des particuliers.

Article 2. - Des aides financières pour besoins de première nécessité peuvent ainsi être octroyées à des particuliers ne disposant d'aucun revenu monétaire régulier ou que des aides sociales (aide à l'enfance, aide aux handicapés, aide aux personnes âgées) pour vivre.

Le montant maximum de ce type d'aide financière est fixé à 150 000 FCFP.

Article 3. - Des aides financières dont l'objet ne relève pas de l'ordre des besoins de première nécessité peuvent également être accordées à des particuliers qui se trouvent dans une situation présentant un caractère urgent ou imprévu ou dans

une situation financière difficile et ce, sans condition de ressources.

Le montant maximum de ce type d'aide financière s'élève à 150 000 FCFP.

Article 4. - Toute délibération accordant une aide financière doit être accompagnée :

- d'une copie de la requête écrite du demandeur (avec la traduction française le cas échéant) mentionnant l'objet et les motifs du secours sollicité ;
- d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur et de son livret de famille
- -d'un justificatif des revenus (ou de l'absence de revenus) du demandeur
- de tout élément justificatif dans le cas où l'aide est versée sur le compte d'un fournisseur.

Article 5. - Compte tenu de sa nature et de son objet, l'aide financière fait l'objet :

- soit d'un versement à l'intéressé ;
- soit d'un règlement auprès d'un tiers fournisseur.

Article 6. - Les dispositions de la délibération n°51/AT/96 du 5 septembre 1996 sont abrogées.

Article 7. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-978 du 11 décembre 2017 portant modification des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 30 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa délibération n° ** du ** 2017 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1er : Les mots « quarante ans » de l'alinéa n° 5 de l'article 3 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé sont remplacés par « quarante-cinq ans ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-979 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°63/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant accord de principe pour une convention cadre de coopération entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Polynésie-Française

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
VU la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant accord de principe pour une convention cadre de coopération entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Polynésie-Française.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera/.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°63/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant accord de principe pour une convention cadre de coopération entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Polynésie-Française

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007- 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la stratégie de développement durable du territoire des îles Wallis et Futuna pour la période 2017 – 2030, adoptée par la délibération n° 03/CP/2017 du 26 janvier 2017;
Vu le projet de convention Territoire des îles Wallis et Futuna – Gouvernement de la Polynésie-Française relatif au secteur primaire ;
Vu la lettre n° 300 AT/2017 du 18 septembre 2017 du président de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la lettre du 02 octobre 2017 du président du gouvernement de la Polynésie-Française ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considérant les missions du Président de la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et du Président de l'Assemblée Territoriale effectuées en Polynésie-Française aux mois d'août et septembre 2017 dans le but de mettre en place une coopération technique pour des secteurs ciblés ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

A D O P T E

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte le principe de la mise e place d'une convention cadre de coopération technique entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Polynésie-Française concernant les secteurs du primaire, du tourisme, de la culture, de l'environnement, de l'énergie et du transport maritime.

Des conventions spécifiques détermineront les modalités de la coopération par secteur.

Article 2 : Il est délégué compétence à la commission permanente pour approuver la convention cadre définitive ainsi que les conventions sectorielles si l'Assemblée ne peut être réunie dans les délais.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-980 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°64/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du code territorial

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du code territorial du sport.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°64/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du code territorial du sport.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-325 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport ;
Vu l'arrêté n° 2016-735 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport ;
Vu l'arrêté n° 2017-571 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification du code territorial du sport ;
Vu l''arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'article I.1-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, le règlement peut prévoir des formations de mise à niveau, dont les contenus et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports. »

Article 2 : L'article I.3-11 est remplacé par les dispositions suivantes « Toute personne désirant exercer l'une des activités mentionnées au premier alinéa du I de l'article I.1-1 doit en faire préalablement la déclaration au Préfet, Administrateur supérieur. Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le Préfet, Administrateur supérieur est informé de tout changement de l'un des éléments qui y figurent. Le Préfet, Administrateur supérieur vérifie le dossier de demande et en accuse réception dans le mois suivant sa réception dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, demande au déclarant de le compléter dans un délai d'un mois. A défaut, la demande est déclarée irrecevable. La liste des pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement est fixée par arrêté du ministre chargé des sports. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs missions, aux militaires et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat. L'autorité administrative qui nomme les éducateurs sportifs ayant la qualité de fonctionnaire relevant du titre II, III ou IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales peut, avec l'accord de l'agent, procéder à la déclaration prévue à l'article I.3-1. »

Article 3 : L'article I.3-12 est remplacé par les dispositions suivantes :
« I.-Le Préfet, Administrateur supérieur délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif aux personnes mentionnées à l'article I.3-11 à l'exclusion des personnes :
- 1° Ayant fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au I de l'article I.2-1;
- 2° Qui font l'objet d'une des mesures prévues au II de l'article I.2-1 ou I.4-1 ;
- 3° Qui font l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer les activités mentionnées à l'article

I.1-1 . La carte professionnelle est, à la demande du préfet, restituée par les titulaires ayant fait l'objet de l'une des mesures mentionnées aux 1° à 3°.

II.-Les éléments suivants figurent sur la carte professionnelle :1° Le nom de naissance, le prénom, la date et le lieu de naissance du déclarant ainsi que sa photo d'identité ; 2° La préfecture de délivrance de la carte professionnelle, sa date de péremption ainsi que son numéro d'identification.

III.-La carte professionnelle permet d'accéder à des informations dématérialisées portant sur les éléments suivants :1° Le diplôme, titre à finalité professionnelle le cas échéant ou certificat de qualification ainsi que

les conditions d'exercice afférentes à chaque certification, la date de la formation de mise à niveau, le corps et la mission lorsque l'éducateur relève des dispositions de l'article I.1-3 ; 2° Le public qui peut être encadré par le déclarant lorsque celui-ci fait l'objet :-d'une interdiction judiciaire d'exercer une activité en contact avec les mineurs ;-d'une interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle en lien direct avec les activités mentionnées à l'article I.1-1. »

Article 4 : Dans l'article II.1-2 du code territorial du sport, le dernier alinéa « être inscrit dans un établissement d'enseignement de second degré ou supérieur » est remplacé par les termes « être inscrit dans un établissement d'enseignement dispensant une formation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ».

Article 5 : L'annexe I du code territorial du sport est modifiée comme suit :
1° Le tableau C. 3.1 « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité “ éducateur sportif ” est complété par les quatorze lignes suivantes :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités équestres », toutes options.	Animation et enseignement des activités équestres pout tout public, de tout niveau et dans tout établissement.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « golf	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en golf, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « lutte et disciplines associées ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en lutte et disciplines associées, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « judo-jujitsu ».	Encadrement, initiation, préparation aux grades du 1er au 4e dan et conduite de cycles d'apprentissage en judo-jujitsu, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en escrime, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ sabre	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en escrime, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « sabre/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en escrime, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « boxe ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en boxe, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « sports de contact et disciplines associées ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en sports de contact et disciplines associées, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la savate », option « boxe française ».	Encadrement des activités de découverte et d'initiation des activités de la savate. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en savate, boxe française.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la savate », option « canne de combat et bâton ».	Encadrement des activités de découverte et d'initiation des activités de la savate. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en canne de combat et bâton.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « patinage sur glace ».	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en patinage sur glace.

BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique », option « en scaphandre » (option A).	Enseignement et encadrement d'activités de découverte et d'apprentissage de la plongée subaquatique en scaphandre, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport. Encadrement en autonomie de la randonnée subaquatique.
BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique », option « sans scaphandre » (option B).	Enseignement et encadrement d'activités de découverte et d'apprentissage de la plongée subaquatique sans scaphandre, y compris la randonnée aquatique, ou entraînement de leurs pratiquants, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.

« est insérée la ligne suivante » :

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités de plongée subaquatique ».	Enseignement, animation, encadrement des activités de plongée subaquatique ou entraînement de leurs pratiquants, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Dans la limite de 40 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de l'exploration. Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

b) Après la ligne :

CS « cerf-volant »	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.

« sont insérées les deux lignes suivantes » :

Certificats complémentaires (CC) associés au DE JEPS et au DES JEPS		
Certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat ».	Enseignement, animation, encadrement des activités de plongée subaquatique ou entraînement de leurs pratiquants, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Dans la limite de 60 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de la plongée en exploration. Au-delà de 60 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de l'exploration en plongée aux mélanges autres que l'air, s'il est assorti des qualifications complémentaires, dans les conditions prévues aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

L'arrêté n°981 a été publié dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-982 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/2017 du 29 novembre 2017 autorisant la signature de la convention pour la réalisation de l'étude d'ingénierie préalable à l'élaboration du plan de déploiement du très Haut Débit sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
V la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67/AT/2017 du 29 novembre 2017 autorisant la signature de la convention pour la réalisation de l'étude d'ingénierie préalable à l'élaboration du plan de déploiement du très Haut Débit sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°67/AT/2017 du 29 novembre 2017 autorisant la signature de la convention pour la réalisation de l'étude d'ingénierie préalable à l'élaboration du plan de déploiement du très Haut Débit sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017 ;

A D O P T E

Article 1 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur supérieur à signer la convention pour la réalisation de l'étude d'ingénierie préalable à l'élaboration du plan de déploiement du très Haut Débit du Territoire des îles Wallis et Futuna avec le Cabinet Polyconseil pour un montant de 118 000 €.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-983 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°70/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant accord de principe concernant la Convention cadre de coopération entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna pour la réalisation de programmes et d'actions de développement dans le domaine des ressources primaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant accord de principe concernant la Convention cadre de coopération entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna pour la réalisation de programmes et d'actions de développement dans le domaine des ressources primaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera/.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°70/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant accord de principe concernant la Convention cadre de coopération entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna pour la réalisation de programmes et d'actions de développement dans le domaine des ressources primaires.

L'assemblée territoriale des iles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et notamment son article 40, 11° à 14° ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2017–885 du 6 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Vu la proposition de convention cadre de coopération entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna pour la réalisation de programmes et d'actions de développement dans le domaine des ressources primaires ;
Considérant l'importance du secteur primaire dans le tissu économique et culturel de Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de développer et valoriser ce secteur ;
Considérant que les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française présentent des conditions d'exploitation comparables (insularité, climat, ressources halieutiques, type de sol, de culture et d'élevage) ;
Considérant les ressources limitées du Territoire en matière d'ingénierie agricole et la faiblesse du secteur de la transformation et de la commercialisation des productions ;
Considérant l'expérience et l'expertise des services de la Polynésie française dans le domaine du développement et de la valorisation des productions du secteur primaire ;
Considérant que, dans le cadre de la mission conduite par le Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche en Polynésie française en août 2017, le Territoire des îles Wallis et Futuna a sollicité le soutien de la Polynésie française pour le développement du secteur primaire ;
Considérant que la Polynésie française a matérialisé, à travers la proposition de convention susvisée, sa volonté d'apporter son assistance technique au Territoire pour la valorisation des productions locales, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'arboriculture, de la forêt, de l'agro-cosmétique et de l'industrie agroalimentaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

A D O P T E

Article 1 : La Convention cadre de coopération entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna pour la réalisation de programmes et d'actions de développement dans le domaine des ressources primaires est approuvée sur le principe.

Article 2 : Il est délégué compétence à la commission permanente pour approuver la convention cadre définitive ainsi que les conventions sectorielles si l'Assemblée ne peut être réunie dans les délais.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-984 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°73/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification des Statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSCWF) et assujettissement des élus au régime local de retraite et de prestations sociales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu 'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°67/AT/2017 du 29 novembre 2017 autorisant la signature de la convention pour la réalisation de l'étude d'ingénierie préalable à

l'élaboration du plan de déploiement du très Haut Débit sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°73/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification des Statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSCWF) et assujettissement des élus au régime local de retraite et de prestations sociales.

L'assemblée territoriale des iles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et notamment son article 40, 33° ;
Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 modifiée portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté n° 2017–885 du 6 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Vu la saisine du conseil d'administration de la caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les membres élus de l'Assemblée territoriale exerçant leur mandat à plein temps ne sont pas assujettis au régime locale de retraite et de prestations sociales ;
Considérant que les élus locaux des îles Wallis et Futuna sont les seuls de la République à ne pas pouvoir bénéficier d'une pension de retraite et de prestations sociales au titre de leur mandat ;
Considérant que l'Assemblée territoriale est compétente pour établir le régime de sécurité sociale du Territoire ;
Conformément aux textes sus- visés ;
Le Conseil Territorial consulté ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017,

A D O P T E

Article 1er : Le régime de retraite et de prestations sociales institué par les statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna au profit des salariés du Territoire est étendu aux élus de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues par la présente délibération.

Article 2 : Dans les statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna susvisés, il est ajouté un article 59 bis ainsi rédigé :

« Sont affiliés à la caisse, quel que soit leur âge et même s'ils sont titulaires d'une pension, les élus de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna percevant une indemnité de fonctions en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 61 des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des autres ressources mentionnées à l'article 17 de la présente délibération, les ressources des régimes contributifs gérés par la caisse sont constituées de cotisations salariales et patronales proportionnelles aux rémunérations perçues par les assurés, ainsi que de cotisations assises sur l'indemnité de fonctions versées aux élus de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. ».

Article 4 : Dans les statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna susvisés, il est ajouté, après l'article 119, un titre 2 bis ainsi rédigé :

« Titre 2 bis – dispositions relatives aux élus de l'Assemblée territoriale

Article 119 bis : Pour l'application aux élus de l'Assemblée territoriale des présents statuts :
les références au travailleur, au salarié, au personnel salarié ou à toute autre notion similaire sont remplacées par la référence à l'élu de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
les références à l'activité professionnelle, salariée ou assimilée ou à l'exécution du contrat de travail sont remplacées par la référence au mandat d'élu à l'Assemblée territoriale ;
les références au salaire, à la rémunération ou tout autre notion similaire sont remplacées par la référence à l'indemnité de fonctions de l'élu de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
les références aux cotisations salariales sont remplacées par la référence aux cotisations assises sur l'indemnité de fonctions de l'élu à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
les références à l'employeur, aux employeurs, aux entreprises ou à toute autre notion similaire sont remplacées par la référence au Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 119 ter : Pour l'application des présents statuts aux élus de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, les cotisations sont assises sur l'indemnité de fonctions qui leur est effectivement versée en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée.
Toutes autres indemnités ou gratifications perçues par l'élu sont exclues des montants servant de base au calcul des cotisations.

Article 119 quater : Les personnes membres de l'Assemblée territoriale pendant la 11 e et 12 e

mandature pourront solliciter le rachat des périodes de cotisations correspondant à ces mandats dans la limite de 6 ans.

L'élu et le Territoire s'acquitteront des cotisations calculées sur la base des indemnités de fonctions effectivement versées à l'élu pendant ces mandatures, selon les taux fixés par l'article 63 du présent statut.

Avec l'accord de la caisse, le paiement des cotisations de rachat peut être échelonné sur une période maximum de quatre années à raison de versements égaux, trimestriels, semestriels ou annuels. Le paiement de la pension calculée, compte tenu du rachat, est différé jusqu'à l'amortissement total du rachat.

Si l'intéressé décède en cours de rachat, le conjoint a la possibilité de poursuivre le versement des cotisations.

Dans ce cas, la liquidation de la pension de réversion est effectuée en tenant compte des sommes versées au titre du rachat des années validées de son propre chef et du chef de son conjoint.

En cas de non paiement des cotisations de rachat à la date prescrite, la caisse adresse une mise en demeure à l'intéressé quinze jours après l'échéance. Si dans les quinze jours suivants, le règlement n'est pas intervenu, la caisse procède à la radiation du compte de rachat sauf cas de force majeure dûment prouvée et procède, le cas échéant, au remboursement des cotisations rachetées. Aucune nouvelle demande ne peut être formulée par la personne ayant fait l'objet de cette mesure. ».

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-985 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera/.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n°31/AT/08 du 3 octobre 2008 modifiant la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n°18/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°29/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 « portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna » concernant le droit proportionnel ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

A D O P T E

Article 1 : Le tarif de la Contribution des patentes est modifié conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-986 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°75/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant approbation du projet de convention 2018 – 2020 relative aux interventions de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique sur Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant approbation du projet de convention 2018-2020 relative aux interventions de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique sur Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera/.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 75/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant approbation du projet de convention 2018 – 2020 relative aux interventions de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique sur Wallis et Futuna.

L'assemblée territoriale des iles Wallis et Futuna

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le projet de convention 2018-2020 entre le Territoire et l'ADIE, relative aux interventions de cette dernière sur nos îles;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve le projet de convention 2018 – 2020 relative aux interventions de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique sur Wallis et Futuna.

Ce projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Elle autorise le Préfet, Administrateur Supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer cette convention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit/.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DE L'ADIE SUR WALLIS ET FUTUNA
(Délibération N°75/AT/2017 du 29 novembre 2017)

ENTRES LES SOUSSIGNES :

Le Territoire de Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale, dûment habilités par délibération n°75/AT/2017 du 29 novembre 2017 ; ci-après dénommé « le Territoire »

d'une part,

ET :

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Siret : 352 216 873 01565), direction de Nouvelle-Calédonie, représentée par son directeur régional, Monsieur Alexandre RUTECKI, domiciliée 2 rue Charles de Verneilh, BP 813 – 98 845 - Nouméa cedex ; ci-après dénommée « ADIE » ;

d'autre part,

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la délibération n°75/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant approbation du projet de convention 2018 – 2020 relative aux interventions de l'Adie sur Wallis et Futuna ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Adie sur le Territoire de Wallis et Futuna et la participation du Territoire au financement du fonctionnement de l'Adie – antenne Wallis et Futuna pour les années 2018-2020.

Article 2 : Objectifs
L'Adie propose de pérenniser le dispositif de microcrédit, afin d'apporter un appui financier aux porteurs de projets de création et de développement de très petites entreprises qui n'ont pas accès au crédit bancaire, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi désireux de renouer avec l'emploi salarié.
L'action de l'antenne de l'Adie à Wallis et Futuna, durant la durée de la présente convention, consistera à :

- accueillir les porteurs de projets et de sélectionner les projets de créations / développement d'entreprises présentant une viabilité économique susceptible d'offrir à leurs porteurs de réelles perspectives professionnelles ou de mieux vivre ;
- accueillir les salariés souhaitant sécuriser leur emploi local ainsi que les demandeurs d'emploi et inactifs souhaitant accéder au marché de l'emploi grâce à une aide à la mobilité (réparation du véhicule, etc.) ou à la formation.

Cette action sera réalisée dans chacune des deux îles. L'ADIE aura ainsi deux représentants – la manager basée à Wallis et son collaborateur à Futuna.
Pour les projets retenus, un prêt pourra être octroyé par l'Adie sous forme de microcrédit.

Article 3 : Modalités
L'antenne de l'Adie à Wallis et Futuna aura pour mission d'accueillir les personnes ayant un projet de création ou d'extension de micro-entreprises et d'évaluer le projet et son promoteur, ainsi que de lui proposer un suivi par la mise en place d'une comptabilité simplifiée. L'Adie accueillera également les salariés et demandeurs d'emploi souhaitant respectivement sécuriser ou accéder à l'emploi salarié, en s'attachant particulièrement à définir avec les intéressés leur capacité de remboursement et l'impact de l'objet du financement sur leur employabilité. Une offre « d'éducation financière » (utilisation du compte bancaire, comprendre et éviter les frais bancaires, etc.) sera en outre proposé aux intéressés.
L'Adie préparera les dossiers de demande de prêts, suivra le déblocage des prêts et assurera le suivi des promoteurs et de leurs projets après le financement pendant la durée de vie du prêt.
De même, l'Adie assumera le recouvrement des sommes prêtés et veillera à leur bon remboursement.

Article 4 : Public concerné par action
Le public concerné est celui des habitants du Territoire de Wallis et Futuna, porteurs de microprojets économiques et n'ayant pas accès aux crédits bancaires, sans exclusions de secteurs d'activité, d'âge ou de profils socio-économiques.

Article 5 : Modalités d'évaluation
L'Adie s'engage à fournir et à présenter à l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna (Secrétariat Général – Service des Affaires Economiques et du Développement) et à l'Assemblée Territoriale (Président de l'Assemblée Territoriale) un

rapport semestriel de suivi de l'action indiquant notamment le nombre de contacts, projets financés, porteurs de projet accompagnés ainsi qu'une synthèse des actions faisant éventuellement apparaître des besoins en réorganisation et/ou proposant des mesures complémentaires.
Ce rapport semestriel complétera le rapport annuel et sera présenté aux financeurs de l'association à l'occasion d'un Comité de pilotage, se réunissant une fois l'an à Mata-Utu.

Article 6 : Participation du Territoire
Pour les années 2018 à 2020, il sera versé à l'Adie une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 16.000.000 cfp (seize millions de francs CFP).Le montant de la subvention sera imputé sur le Budget du Territoire des îles Wallis et Futuna 903-6568-939 article 7843 – Fonctionnement Adie.

- 16.000.000 cfp (16 millions de francs CFP) pour l'exercice 2018
- 16.000.000 cfp (16 millions de francs CFP) pour l'exercice 2019
- 16.000.000 cfp (16 millions de francs CFP) pour l'exercice 2020

Le versement de la subvention se fera comme suit :
*60% dans le courant du 1er trimestre après la fourniture et la présentation du rapport semestriel prévu par l'article 5 ci-dessus
*40% au cours du 3ème trimestre après la fourniture et la présentation du rapport précité.
Pour l'année 2018, le versement des 60% se fera sur la base du rapport d'activité pour 2017.
Le Territoire se libérera des sommes dues à l'Adie au titre de la présente convention en faisant porter les montants au compte suivant :
Banque : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)
Intitulé du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Adie)
Numéro de compte : 17499 00010 16147202013 26
Domiciliation : rue de la Victoire – 98 800 Nouméa

Article 7 : Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans au titre des années 2018, 2019 et 2020.
Elle prend effet à compter du 1er janvier 2018et prend fin le 31 décembre 2020.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 8 : Contrôle
Le contrôle de l'action et de sa réalisation sera exercé par l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna (Secrétariat Général – Service des Affaires Economiques et du Développement).
Une rencontre annuelle sera organisée entre le directeur régional de l'Adie et les représentants du Territoire afin de faire un bilan de l'année écoulée et d'envisager les nouvelles perspectives. Les documents justificatifs de l'action à Wallis et Futuna seront remis à cette occasion.
Par ailleurs, une réunion trimestrielle permettant de faire le point des demandes et d'échanger des informations, sera organisée entre l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna (Secrétariat Général – Service des Affaires Economiques et du Développement), l'Assemblée Territoriale et le responsable de l'Adie à Wallis et Futuna.

Article 9 : Résiliation
L'inexécution d'une ou plusieurs clauses de cette convention entraînera sa résiliation de plein droit et notamment en cas d'utilisation de la participation financière selon d'autres modalités, l'Adie – Antenne de Wallis et Futuna- s'engage à restituer au Territoire, tout ou partie de la somme versée, après émission d'un ordre de versement proportionnel à la durée de l'activité de l'Adie- Antenne de Wallis et Futuna. Cette somme due au Territoire de Wallis et Futuna pourra éventuellement faire l'objet d'un report sur l'exercice de l'année suivante.
Toute contestation relative à l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Mata-Utu.

Arrêté n° 2017-987 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°77/AT/2017 du 30 novembre 2017 portant engagement de l'Assemblée Territoriale à soutenir l'élaboration d'une stratégie de la culture des îles Wallis et Futuna.»

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/AT/2017 du 30 novembre 2017 portant engagement de l'Assemblée Territoriale à soutenir l'élaboration d'une stratégie de la culture des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 77/AT/2017 du 30 novembre 2017 portant engagement de l'Assemblée Territoriale à soutenir l'élaboration d'une stratégie de la culture des îles Wallis et Futuna.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des iles Wallis et Futuna ;
Vu la stratégie de développement durable des iles Wallis et Futuna 2016-2030 ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Considérant les objectifs de la stratégie de développement durable 2016-2030, notamment celui de consolider et renforcer les fondements de la société ;
Considérant que dans ce cadre, l'identité culturelle de nos iles est a valoriser – et que pour atteindre cet objectif, il faut une stratégie de la culture ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

ADOPTE

Article 1er: L'assemblée territoriale s'engage a soutenir l'élaboration d'une stratégie de la culture. Qui devra être présentée aux élus lors de la session plénière prévue pour fin 2018.

Article 2 : Un financement sera prévu a cet effet sur le budget territorial, exercice 2018.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

L'arrêté n°988 a été publié dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-989 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°79/AT/2017 du 30 novembre 2017 relative à la prorogation du Contrat Social 2015 – 2017 pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du président de la république en date du 2 février 2017 portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna de monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/AT/2017 du 30 novembre 2017

relative à la prorogation du Contrat Social 2015-2017 pour l'année 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°79/AT/2017 du 30 novembre 2017 relative à la prorogation du Contrat Social 2015 – 2017 pour l'année 2018.

L'assemblée territoriale des iles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du territoire des iles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives a l'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des iles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle - Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité de préparer le prochain contrat social dans de bonnes conditions, notamment a travers les assises des outre-mer ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

ADOPTE

Article 1 : L'assemblée territoriale approuve l'avenant relatif a la prorogation du contrat social 2015 – 2017 pour l'année 2018.

Elle autorise l'administrateur supérieur et le président de l'assemblée territoriale a signer l'avenant.

L'avenant relatif a la prorogation du contrat est joint a la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-990 du 11 décembre 2017 portant modification des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du président de la république en date du 02 février 2017 portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet, administrateur supérieur du territoire des iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 30 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°81/AT/2017 du 30 novembre 2017 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1er : L'article 12 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 est ainsi rédigé :

« I. Les heures supplémentaires, calculées mensuellement, effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de 39 heures ou de la durée considérée comme équivalente, sont expressément autorisées par le Chef de service.

II. Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnité horaire dans la limite des budgets alloués à cet effet.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

III. L'indemnité ou le repos compensateur sont majorés de la manière suivante :

25 % pour les 17 premières heures (de 170 à 187 heures) ;

50 % pour les heures au-delà de la 17e heure (à partir de la 188e heure) ;

75 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés ;

100 % pour les heures de nuit effectuées entre 19 heures et 04 heures.

Les majorations de 75 % et de 100 % ne s'appliquent qu'à des heures supplémentaires et non pas à un travail effectué normalement et habituellement la nuit ou les jours fériés dans la limite de la durée légale hebdomadaire. »

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-991 du 12 décembre 2017 relatif à l'extension de l'Accord Interprofessionnel Territorial du 31 octobre 2013 dans le Territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement les articles 73 à 79 bis relatifs à la procédure d'extension des accords et convention collectives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu la délibération n°32/AT/2011 du 06 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPS.WF), rendue exécutoire par arrête n° 2011-377 du 12/10/2011 ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;

Vu l'accord interprofessionnel territorial signé le 15 décembre 1995 modifié, étendu par arrêté n° 2014-283 du 06 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en date du 10 juillet 2017 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'inspection du Travail du travail et des affaires sociales

ARRÊTE :

Article 1er : Il est procédé à l'extension des modifications de l'accord interprofessionnel territorial signé le 31 octobre 2013, portant révision de l'accord interprofessionnel territorial du 15 décembre 1995 étendu par arrêté n° 96-031 du 29 janvier 1996.

Sont rendues obligatoires l'ensemble des dispositions de l'accord susvisé, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application.

Article 2 : Les modifications portent sur les sujets suivants :

- l'article 15 concerne la procédure dans l'entreprise AVANT conflit ;
- l'article 18 concerne les ''Épreuves et Contrôles d'Essai'' ;
- l'article 21 qui concerne la ''Forme du Contrat de Travail'' et par la suite inséré un article 1.1 sur le ''Contrat à Durée Indéterminée de mission'' qui est suivie d'un modèle de contrat ;
- l'article 25 en modifiant la définition du temps de travail effectif ;
- l'article 39 concernant la prime d'ancienneté ;
- l'article 52 qui concerne la ''Maladie et les Accidents Hors Service'' au niveau du petit 2.2 sur le ''Temps d'indemnisation et montant'' ;
- l'article 57 sur la ''Protection de la Maternité'' intégrant des schémas explicatifs ;
- l'article 61 sur la ''Procédure de Rupture du Contrat de Travail à Durée Indéterminée''.

Article 3 : En application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 9 de la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée, les infractions aux arrêtés du chef de territoire peuvent être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par l'administrateur supérieur, ne pouvant dépasser les maxima établis pour les peines de simple police (Arrêté 1992 n° 2252 du délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Îles Wallis et Futuna, du 11 décembre 1992, modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés de M. le Préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna).

Pourront ainsi être sanctionnées les infractions aux dispositions suivantes de l'accord professionnel territorial étendu :

- De l'amende prévue par les contraventions de 3ème classe : les infractions aux dispositions des articles 37 et 38 (salaires et bulletins de salaires), de l'article 72 point 1 (registre de l'employeur), amende appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction. De l'amende

prévue pour les contraventions de 4ème classe : les infractions aux dispositions de l'article 24 (heures supplémentaires), article 51 (chômage des jours fériés), amende appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

- De l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe : les infractions aux dispositions des articles 33 (égalité de rémunération), 42, 43, 45 et 46 (congés payés).

Article 4 : L'arrêté n° 2014-283 du 06 juin 2014 est abrogé.

Article 5 : L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté et pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 6 : Le Secrétaire Général et le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-992 du 12 décembre 2017 Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle- Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement sera ouvert à compter du **lundi 18 décembre 2017**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice D1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un Master 2 ou Ingénieur Biologie, Écologie, Sciences de la Vie et de la Terre ;
- être titulaire du Permis de conduire B ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- une expérience sur ce type de poste est un plus.
- Expériences et compétences souhaitées :

Savoir-faire :

- Connaissances en fonctionnement des écosystèmes naturels et en méthodes de suivi et de
- conservation des populations biologiques et des milieux
- Compréhension des enjeux de planification, d'aménagement du Territoire et du développement durable
- Connaissance et compréhension des stratégies (nationales et régionales) en matière de politique environnementale et de développement durable.
- Connaissance de la Collectivité et compréhension des jeux d'acteurs
- Participation à des équipes pluridisciplinaires, animation de groupe de travail partenarial ou d'équipe
- Préparation et animations de réunions

Savoir-être **:**
La personne titulaire du poste est force de propositions, doit être capable de travailler en autonomie et en équipe, rigoureux, dynamique,

sérieux et discret, avoir le sens des responsabilités, disposé d'une expérience minimum. Elle peut être amenée à représenter le Territoire à des réunions techniques hors du territoire.

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 18 décembre 2017.
Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 19 janvier 2018 à 12h00.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : Vendredi 9 février 2018. Le lieu sera précisé sur les convocations

16h45 : Appel
17h 00 - 21h00 : Note de synthèse (4 h – coef. 2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

- Date et Lieu : Jeudi 22 février 2018 à 9h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : - Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant

- Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Environnement ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courrier électronique ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés n°993 – n°994 et n°995 ont été publié dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-996 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme.

Article 2 : Le chargé de mission tourisme sera affecté auprès des services de l'Administration Supérieure.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°66/AT/2017 du 1er décembre 2017 relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la stratégie de développement durable 2016-2030 du territoire des îles Wallis et Futuna et de l'étude atout France de décembre 2015 « Wallis et Futuna – préconisations pour un développement touristique intégré et respectueux des deux îles sœurs ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'assemblée territoriale autorise le recrutement d'un chargé de mission tourisme sur financement du budget territorial.

Article 2 : Il aura pour principales missions la préparation du projet de stratégie du tourisme et le soutien à la création d'un office de tourisme.

Le recrutement se fera pour une période de 2 ans, renouvelable.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale, David VERGÉ — La Secrétaire, Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-997 du 15 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 266/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation d'une pelle JCB 130 avec godet et curage de ELF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter- sessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 266/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation d'une pelle JCB 130 avec godet et curage de ELF.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 266/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation d'une pelle JCB 130 avec godet et curage de ELF.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter- sessions de l'année 2017,

A R R E T E :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 266/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation d'une pelle JCB 130 avec godet et curage de ELF.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-998 du 15 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation d'un piano et accessoire pour la Chorale Sainte Anne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter- sessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 267/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation d'un piano et accessoire pour la Chorale Sainte Anne.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 267/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation d'un piano et accessoire pour la Chorale Sainte Anne.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu le dossier déposé par M. SUVE Salesi, président de la Chorale Sainte Anne, chargée 1 dimanche sur 3 – voire 1 sur 2 en période de vacances scolaires – de l'animation des messes à la chapelle de LULU – Mata'utu ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 7 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que RSI reste dû ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de la Chorale Sainte Anne, l'exonération de la totalité des droits et taxes d'importation d'un piano Yamaha et de son sac de protection.

Le montant des droits de douane et de la taxe d'entrée exonéré de paiement s'élève à 55 617 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-999 du 15 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 268/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation de matériel destiné à la fabrication de dispositifs de concentration de poissons.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et

Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter- sessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 268/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation de matériel destiné à la fabrication de dispositifs de concentration de poissons.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 268/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation de matériel destiné à la fabrication de dispositifs de concentration de poissons.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu le dossier transmis par M. Marc LEFAUVRE, directeur des services de l'agriculture, chef des STARP, et daté du 14 septembre 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 7 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Après avoir rappelé que les services doivent prévoir dans leurs commandes le montant des droits et taxes d'importation et le régler ;
Considérant que RSI reste dû ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé en faveur du service de la pêche, l'exonération de la totalité des droits et taxes d'importation de matériel destiné à la fabrication de 6 à 8 dispositifs de concentration de poissons.
Le montant des droits de douane et de la taxe d'entrée exonéré de paiement est estimé à **348 918 FCFP**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1000 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°269/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HOLOKAUKAU Tonata - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°269/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HOLOKAUKAU Tonata - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°269/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HOLOKAUKAU Tonata - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgences habitat social, versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme LAULILIKI épouse HOLOKAUKAU Tonata, née le 31 mai 1974 ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme HOLOKAUKAU Tonata, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Cent Trente Mille francs CFP (130 000 F CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Haafuasia – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HOLOKAUKAU Tonata.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1001 du 15 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n°270/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HAKULA Marie Christophe - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n°270/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HAKULA Marie Christophe - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,

des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°270/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HAKULA Marie Christophe - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgences habitat social, versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme FETAULAKI épouse HAKULA Marie Christophe, née le 30 juillet 1967;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme HAKULA Marie Christophe, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Cent Cinquante Mille francs CFP (150 000 F CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Aka'aka – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HAKULA Marie Christophe.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1002 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°271/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FIAFIALOTO Akata - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 271/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FIAFIALOTO Akata – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°271/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FIAFIALOTO Akata - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgences habitat social, versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme SEUVEA épouse FIAFIALOTO Akata, née le 04 novembre 1935;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme FIAFIALOTO Akata, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Cent Cinquante Mille francs CFP (150 000 F CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Aka'aka – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FIAFIALOTO Akata.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1003 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°272/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle TUPUOLA Malia Mikaela - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 272/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle TUPUOLA Malia Mikaela – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°272/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle TUPUOLA Malia Mikaela - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgences habitat social, versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Melle TUPUOLA Malia Mikaele, née le 28 septembre 1992;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Melle TUPUOLA Malia Mikaela, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Cent Cinquante Mille francs CFP (150 000 F CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Siokimua - Vaimalau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUPUOLA Malia Mikaela.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1004 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°273/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAUTOA Eleonor - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°273/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAUTOA Eleonor- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°273/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAUTOA Eleonor - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. LAUTOA Eleonor, né le 02 juin 1964;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LAUTOA Eleonor, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Cent Cinquante Mille francs CFP (150 000 F CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LAUTOA Eleonor.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1005 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°275/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SIONE Sosefo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°275/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SIONE Sosefo- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°275/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SIONE Sosefo - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. SIONE Sosefo, né le 24 mai 1954;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. SIONE Sosefo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Cent Soixante Mille francs CFP (160 000 F CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Vailala – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SIONE Sosefo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1006 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°276/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KATOA Emeline - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°276/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KATOA Emeline – Futuna

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°276/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KATOA Emeline - Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme LIKUVALU épouse KATOA Emeline, née le 17 septembre 1981;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;

A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme KATOA Emeline, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Quatre Cent Mille francs CFP (400 000 F CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Taoa – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KATOA Emeline.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1007 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°277/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. LAMATA Savelio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°277/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. LAMATA Savelio - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°277/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. LAMATA Savelio - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. LAMATA Savelio – WALLIS, né le 12/09/1931 ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. LAMATA Savelio domicilié à Siliva - Malaefoou – Mua - Wallis, il lui est accordé une aide financière d'un montant de Cinquante Mille Francs CFP (50 000 FCFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Monsieur ou Madame TAIAVA Petelo, ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1008 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°278/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. SALUSA Eusepio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°278/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. SALUSA Eusepio - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°278/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. SALUSA Eusepio- Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. LAMATA Savelio - WALLIS , né le 16/12/1961;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et en raison de la situation sociale et familiale de M. SALUSA Eusepio domicilié à Falaleu – Hahake – Wallis, il lui est accordé une aide financière d'un montant de Cent Cinquante Mille Francs CFP (150 000 FCFP) pour ses frais de déplacement sur l'Australie en octobre dernier.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Wallis voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1009 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°279/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. MAILEHAKO Soakimi.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°279/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. MAILEHAKO Soakimi - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°279/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. MAILEHAKO Soakimi - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;

Vu la demande déposée par M. MAILEHAKO Soakimi – WALLIS, né le 19/05/1950 ;

Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus- visés ;

A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. MAILEHAKO Soakimi domicilié à Malaefoou – Wallis, il lui est accordé une aide financière d'un montant de Soixante Mille Francs CFP (60 000 FCFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques au profit de l'intéressé.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1010 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°280/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. TUILEVATAU Alesio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°280/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. TUILEVATAU Alesio - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°280/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. TUILEVATAU Alesio- Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. TUILEVATAU Alesio – WALLIS, né le 20/03/1962 ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TUILEVATAU Alesio domicilié à Malae - Hihifo – Wallis, il lui est accordé une aide financière d'un montant de Cinquante Mille Francs CFP (50 000 FCFP) pour ses besoins de première nécessité.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques au profit de l'intéressé.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1011 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°281/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. TEU Akapio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°281/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. TEU Akapio - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°281/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. TEU Akapio-Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. TEU Akapio – WALLIS, né le 13/12/1960 ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TEU Akapio domicilié à Malae - Hihifo – Wallis, il lui est accordé une aide financière d'un montant de Soixante Mille Francs CFP (60 000 FCFP) pour ses besoins de première nécessité.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques au profit de l'intéressé.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1012 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°282/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. AKILANO Alefeleto.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°282/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. AKILANO Alefeleto - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°282/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à M. AKILANO Alefeleto- Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. AKILANO Alefeleto – WALLIS, né le 29/07/1975 ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. AKILANO Alefeleto domicilié à Vaitupu - Hihifo – Wallis, il lui est accordé une aide financière d'un montant de Cent Mille Francs CFP 100 000 FCFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de son épouse, Mme AKILANO Esemaela, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1013 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°283/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à Mme MAITUKU Telesia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°283/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à Mme MAITUKU Telesia - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,

des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°283/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide financière à Mme MAITUKU Telesia – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme KAFIKAILA épouse MAITUKU Telesia- née le 08/11/1964;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme MAITUKU Telesia domiciliée à Kolia - ALO – Futuna, il lui est accordé une aide financière d'un montant de Deux Cent Mille Francs CFP (200 000 FCFP) pour les besoins de première nécessité de sa famille et pour divers travaux sur son logement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna de Monsieur SAVEA Alesio.
Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1014 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°284/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à FUGATEIKI - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°284/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à FUGATEIKI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°284/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à FUGATEIKI- Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. LAKALAKA Pulunone, président de la dite association dont le siège social est à Malaefoou - Mua - WALLIS ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de Trois Cent Mille Francs CFP (300 000 FCFP) est accordée à FUGATEIKI pour son projet de promotion de l'agriculture traditionnelle.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FUGATEIKI auprès de l'assemblée territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : la dépense est à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1015 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°287/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°289/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°287/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE - Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme LELEIVAI Peata, présidente de l'association dont le siège social est à Taoa - Alo ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de Cent Mille Francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE pour son projet de développement et de promotion de l'artisanat traditionnel
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE auprès de l'assemblée territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : la dépense est à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1016 du 15 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°288/CP/2017 du 24 novembre 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter- sessions de l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°288/CP/2017 du 24 novembre 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°287/CP/2017 du 24 novembre 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n° 09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n° 14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2017/MGL/mnu/ti du 07 Novembre 2017 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 Novembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

1. TRAJETS WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
204 218	TUFELE Malia Telesia	TUUGAHALA Lutoviko	Wls/Néa Néa/Wls	09/10/17 18/10/17	494 du 28/09/17 531 du 17/10/17	41 540 F 67 765 F
208 240	FUAHEA Falakiko	HEAFALA Malekalita	Wls/Néa Néa/Wls	06/11/17 20/11/17	532 du 17/10/17 596 du 14/11/17	32 040 F 37 205 F
219 226	SEUVEA Malia Lesina	SEUVEA Taniela	Wls/Néa Néa/Wls	23/10/17 25/10/17	536 du 18/10/17 558 du 26/10/17	29 040 F 60 265 F
236 244	AKAUTAFEA Soana	AKAUTAFEA Amasio	Wls/Néa Néa/Wls	08/11/17 15/12/17	583 du 07/11/17 549 du 16/11/17	35 600 F 46 685 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**350 140 F**

2. TRAJET WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
202	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
203	LEMO Anatolia	LEMO Katalina	Wls/Néa	27/09/17	487 du 26/09/17	62 600 F
205	VAITULUKINA Penetiketa	VAITULUKINA Sakopo	Wls/Néa	02/10/17	496 du 02/10/17	63 540 F
215	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
217	TAKASI Maleselino	TUFELE Monika	Wls/Néa	13/10/17	523 du 13/10/17	31 100 F
225	MUNI Sosefo	MUNI Katalina	Wls/Néa	17/11/17	562 du 27/10/17	35 600 F
227	LAVIKI Eva	LAVIKI Sililo	Wls/Néa	30/10/17	563 du 27/10/17	68 685 F
230	MOEFANA Sagata T.	MOEFANA Tasitolu	Wls/Néa	03/11/17	574 du 03/11/17	62 600 F
232	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	Wls/Néa	13/11/17	576 du 03/11/17	48 040 F
234	ILOAI Malia Rosina	ILOAI Kamaliele	Wls/Néa	08/11/17	579 du 06/11/17	35 600 F
238	SIALEFALALEU Malia E.	SIALEFALALEU Malio	Wls/Néa	15/11/17	590 du 10/11/12	40 600 F
242	GALUOFEIOA Ana	GALUOFENUA Pelenatita	Wls/Néa	20/11/17	599 du 15/11/12	63 540 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**511 5 F**

3. 3TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
201	SEMOA Malia Koleti	UGATAI Malia Nive	Néa/Wls	22/09/17	478 du 20/09/17	37 205 F
206	ULUTUIPALELEI Kalemalio	KAVAILAUNOA Paula	Néa/Wls	11/10/17	501 du 03/10/17	60 265 F
210	UGATAI Soane Toa	HALAGAHU Océane	Néa/Wls	18/10/17	509 du 09/10/17	45 765 F
211	VALAI Suliana	VALAI Petelo	Néa/Wls	18/10/17	512 du 09/10/17	45 765 F
213	FISIIPEAU Kamaliele	FISIIPEAU Velonika	Néa/Wls	23/10/17	514 du 10/10/17	53 205 F
214	ILOAI Malia Solei	ILOAI Soane Patita	Néa/Wls	25/10/17	521 du 11/10/17	40 765 F
216	TOKOTUU Losalia	TOKOTUU Mikaele	Néa/Wls	01/11/17	522 du 13/10/17	33 265 F
222	TUIA Marie Antoinette	TUIA Emmanuel P.	Néa/Wls	01/11/17	543 du 19/10/17	40 765 F
224	TEU Malia Matilite	TEU Petelo	Néa/Wls	03/11/17	553 du 25/10/17	37 205 F
229	KATOA Malia Losa	KATOA Pelenato	Néa/Wls	06/11/17	569 du 31/10/17	34 205 F
233	SEUVEA Falakika	SEUVEA Seneto	Néa/Wls	08/11/17	575 du 03/11/17	36 265 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**464 675 F**

4. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
220	SAVEA Ana	SAVEA Polite	Fut/Wls/Néa	19-20/10/17	534 du 17/10/17	55 500 F
223			Néa/Wls/Fut	03/11/12	548 du 25/10/17	52 105 F
221	MOTUKU Monika	FAUA Otila	Fut/Wls/Néa	21/10/17	541 du 18/10/17	55 500 F
235			Néa/Wls/Fut	15/11/17	581 du 06/11/17	48 165 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**211 270 f**

5. TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
189	MAITUKU Petelonila	MAITUKU Soane P.	Néa/Wls/Fut	11/09/17	450 du 07/09/17	49 105 F
209	SAVEA Maleta	MUSULAMU Kapeliele	Néa/Wls/Fut	18/10/17	508 du 09/10/17	60 665 F
212	MAITUKU Petelonila	MAITUKU Soane P.	Néa/Wls/Fut	18/10/17	513 du 09/10/17	54 500 F
231	LEMO vve IVA Seletute	LEMO Alesio	Néa/Wls/Fut	08/11/17	573 du 02/11/17	51 165 F
239	LEMO Anatolia	LEMO Katalina	Néa/Wls/Fut	15/11/17	595 du 10/11/17	51 165 F
241	HOLISI Katalina	HOLISI Manuele	Néa/Wls/Fut	22/11/12	597 du 14/11/17	48 165 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**314 765 F**

6. TRAJETS NANTES/NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
207	HEMA Sagato	HEMA Teotola	Nantes/Néa./Wls	18/12/17	504 du 04/10/17	190 395 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**190 395 F**

7. TRAJETS NOUMEA/PARIS/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
237	LEMO Capitolina	TUAKOIFENUA Mikaele	Paris/Néa/Wls	30/11/17	584 du 07/11/17	243 885 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**243 885 F**

8. TRAJETS NOUMEA/PARIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
243	MAVAETAU Jean-François	MAVAETAU Malia V.	PARIS/NEA	17/11/17	548 du 16/11/17	229 610 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**229 610 F**

Article 2 : Est également régularisé l'octroi d'une aide financière d'un montant de Cent Cinquante Mille Francs (150 000 F) à chacun des accompagnateurs des personnes évacuées sur Sydney. Ces sommes ont fait donc l'objet de versements comme suit :

- l'aide financière accordée en faveur de UGATAI Soane Toa a été versée sur le compte de M. ou Mme Ioane TAUFANOA (cf. APEC n° 169/CP/2017 du 11/08/2017) ;

- l'aide financière destinée à HEAFALA Palatino a été versée sur leur compte (cf. APEC n° 228/CP/2017 du 30/10/2017).

Article 3 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

9. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
28	SALIGA Kalisito	SALIGA Losa	Fut/Wls/Fut	03/10/17	497 du 02/10/17	29 800 F
29	LIKUVALU Lafaele	LIKUVALU Valelia	Fut/Wls/Fut	11/10/17	516 du 11/10/17	29 800 F
30	TULIA Maketalena	TULIA Maleko	Fut/Wls/Fut	11/10/17	517 du 11/10/17	29 800 F
31	TUIHOUA Alefeleto	TUIHOUA Lafaele	Fut/Wls/Fut	17/10/17	533 du 17/10/17	29 800 F
32	MAITUKU Petelonila	MAITUKU Soane P.	Fut/Wls/Fut	30/10/17	564 du 30/10/17	29 800 F
33	AMOSALA Malia Asopesio	AMOSALA Petelo	Fut/Wls/Fut	30/10/17	567 du 30/10/17	29 800 F
34	MOEFANA Sagata T.	MOEFANA Tasitolu	Fut/Wls/Fut	01/11/17	571 du 31/10/17	29 800 F
35	TUITAVAKE Malekalita	NIULIKI Sosefo	Fut/Wls/Fut	06/11/17	580 du 06/11/17	29 800 F
36	TUIHOUA Alefeleto	TUIHOUA Lafaele	Fut/Wls/Fut	15/11/17	592 du 10/11/17	29 800 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**268 200 F**

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2017, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1017 du 15 décembre 2017 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ; modifié par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n°168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existant sur le budget 2017 de la circonscription d'Uvéa ;

ARRETE :

Article 1 : Sont effectués dans le budget de la circonscription d'Uvéa les virements de crédits ci-dessous :

Art	Nomenclature	Montant	
	Section de fonctionnement-		
	Dépenses	680 911	680 911
6532	Frais de mission	680 911	
023	Virement à la section d'investissement		680 911
	Section d'Investissement-		
	Recettes		2094411
021	Virement de la section fonctionnement		690 911
1321	Réserve parlementaire Député		1413500
	DEPENSES	**1 362 879**	**3457290**
2318-0905	Travaux V.Tufuone	11881	
2318-0906	Travaux V.Vailala	29880	
2318-0908	Travaux V.Alele	131687	
2318-0909	Travaux V.Malae	107677	
2318-0910	Travaux V.Liku	444331	
2318-0911	Travaux V.Akaaka		38986
2318-0912	Travaux V.Mata'utu	89961	
2318-0913	Travaux V.Ahoa	34350	
2318-0915	Travaux V.Haafuasia	55724	
2318-0916	Travaux V.Lavegahau	151763	
2318-0918	Travaux V.Haatofo	36285	
2318-0922	Travaux V.Teesi		354
2318-0925	Travaux V.Vaimalau	263912	
2318-0900	Travaux District Hihifo	5428	
2318-0926	Travaux Palais royal		1413500
2318-0930	Grands travaux Hihifo		5428
2318-0931	Grands travaux Hahake		23938
2318-0952	Travaux et acquisition Circo		1975084

Article 2 : L'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Les arrêtés suivants ont été publiés dans le Journal Officiel Spécial du 29 décembre 2017 : N°953-N°954-N°955-N°956-N°963-N°966-N°970-N°973-N°974-N°976-N°981-N°988-N°993-N°994 et 995.

DECISIONS

Décision n° 2017-1152 du 01 décembre 2017 relative à l'octroi d'un titre de transport et à l'indemnisation de Monsieur Veliteki MAITUKU, stagiaire à la Formation Professionnelle.

Monsieur Veliteki MAITUKU est admis , dans le cadre de la formation professionnelle, à suivre une formation intitulé « PSE1 et PSE2 » organisée par le Service d'Etat de l'Aviation Civile à Wallis, du jeudi 30 novembre 2017 jusqu'au vendredi 1er décembre 2017.

A cet effet, il lui sera délivré un titre de transport aérien pour le trajet Futuna – Wallis et retour, au départ de Futuna le jeudi 30 novembre 2017 et retour le samedi 02 décembre 2017.

Monsieur MAITUKU percevra l'indemnité calculée conformément à l'arrêté n°94-383 du 25 octobre 1994.

Les dépenses résultant de la présente sont imputables sur le Budget du Territoire selon le détail suivant :

- Le transport et les indemnités de formation seront imputés sur l'enveloppe budgétaire 15726 « voyages, déplacements et missions ».
- Le coût de la formation sera imputé sur l'enveloppe budgétaire 14640 « formation aérodrome Futuna ».

Décision n° 2017-1153 du 01 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant **TUFELE Serge** inscrit en 1ère année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle Calédonie (988)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1154 du 01 décembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50% à Monsieur TALALUA Aukisitino inscrit en 1è année de Master Transformation valorisation ressources naturelles à l'Université de Picardie Jules Verne - AMIENS (80), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances universitaire 2016-2017.

La mère de l'intéressée, Mme TALALUA Imakulata ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte n°11408 06960 10006400131 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de 108 233 F correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Les décisions n°1155 – 1156 - 1157- 1158 – 1159 – 1160 – 1161 – 1162 – 1163 – 1164 – 1165 - 1166 – 1167 – 1168 – 1169 et 1170 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel.

Décision n° 2017-1171 du du 04 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mme MANUOHALALO ép. MASEI Sosefina et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame MANUOHALALO ép. MASEI Sosefina, née le 12/10/1969 à Futuna, son fils, Monsieur MASEI Jean Paul, né le 02/04/1996 à Nouméa ; demeurant au village de Leava, Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 X 2 = 133 652 Fcfp (soit 1120€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1172 du 04 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Melle KAIKILEKOFE Seletute Malia Visitasio.

Il est octroyé une aide majorée à Melle KAIKILEKOFE Seletute Malia Visitasio, née le 29/10/2008 à Wallis,

demeurant au village de Leava, Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1173 du 04 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Melle SUVE Malia Manolia.

Il est octroyé une aide majorée à Melle SUVE Malia Manolia, née le 13/12/1991 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20 286 Fcfp (soit 170€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1174 du 04 décembre 2017 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de réhabilitation d'un second poulailler et l'acquisition d'un véhicule de livraison à Madame HEMA Katalina.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Mme HEMA Katalina (CD : 1994.1.176) domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 274 000 FCFP** qui correspond à 2 548 8000 x 50 % = 1 274 000**,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Domiciliation : AGENCE DE WALLIS

Titulaire du compte : Katalina HEMA

Compte n°11408 06960 20024800109 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2017-1175 du 05 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mme VAKALEPU ép. FULUHEA Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Mme VAKALEPU ép. FULUHEA Malia, née le 06/09/1957 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1176 du 05 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **AKAUTAFEA Filomena** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée LAPEROUSE en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1177 du 05 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **VAKAULIAFA Milcah-Winona** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée LAPEROUSE en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1178 du 05 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **LAUOUVEA Moelogo** inscrite en 2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1179 du 05 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant **LIE Siolisio** inscrit en 1ère année de BTS Etudes et Réalisation d'Agencement au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1180 du 05 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant **LUAKI Penisio** inscrit en 1ère année de Licence SVT à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1181 du 05 décembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Melle TAUOTA Malia Viane inscrite en 1ère année de Licence STAPS (44) à l'Université de Nantes, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2017-2018.

La sœur de l'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°30004 00379 00000513859 39 domicilié à la BNP Paribas Nantes R BOUHIER (00379) la somme de 156 830 F correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1182 du 05 décembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50% à LEMO Katalina inscrite en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte n°17499 00010 2893810201291 domicilié à la BCI Victoire la somme de 31 100 F correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Les décisions n°1183-1184-1185 et 1186 ne sont pas publiables au Journal Officiel.

Décision n° 2017-1187 du 06 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **TAKOSI Valelia** inscrite en CM NIV Mise à niveau STS HTEL. RESTAUR. Au LP.JEAN XXIII en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Les décisions n°1188 jusqu'à la décision n°1251 ne sont pas publiables au Journal Officiel.

Décision n° 2017-1252 du 08 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **LEMO Katalina** inscrite en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1253 du 08 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **POLELEI Lencka** inscrite en 2ème année de BTS Communication au Lycée LAPEROUSE en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1254 du 08 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **GUTUTAUAVA Tioisi** inscrite en 1ère année de BTS MUC au Lycée LAPEROUSE en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1255 du 08 décembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Melle PEAUTAU Marieta inscrite en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°11408 06960 01372500262 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de 36 264 F correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1256 du 13 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à AUTOMALO Kusitino, Haveafafataula, Tautai.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AUTOMALO Kusitino, Haveafafataula, Tautai, né le 26/09/2008 à Wallis, demeurant au village de Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n°1260-1261 et 1262 ne sont pas publiables au Journal Officiel.

ANNONCES LEGALES

Nom : PINAULT
Prénom Céline
Date et lieu de naissance : 08/09/1973 à la GUERCHE de BRETAGNE.
Domicile : 114 route de l'école de Ninive, Toafa, Falaleu – Wallis.
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce de détail de prêt à porter et accessoires.
Enseigne : JOYCE BOUTIQUE
Adresse du principal établissement 114 route de l'école de Ninive, Toafa, Falaleu – Wallis.
Immatriculation : RCS DE MATA UTU
Le représentant légal

Nom : PINAULT
Prénom Céline
Date et lieu de naissance : 08/09/1973 à la GUERCHE de BRETAGNE.
Domicile : 114 route de l'école de Ninive, Toafa, Falaleu – Wallis.
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : CABINET JURIDIQUE CELINE PINAULT, par abréviation CJCP.
Enseigne : JOYCE BOUTIQUE
Adresse du principal établissement 114 route de l'école de Ninive, Toafa, Falaleu – Wallis.
Immatriculation : RCS DE MATA UTU
Le représentant légal

Nom : ILOAI
Prénom Emanuele
Date et lieu de naissance : 11 novembre 1963 à Mua - Wallis
Domicile Malae – Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Recrutement personnel
Enseigne : SWMS
Adresse du principal établissement : Alele – Hihifo – Wallis.
Le représentant légal

Nom : TEMPORIN
Prénom Yan Rémy
Activité effectivement exercée : Tous types de commerce, d'importation, d'exportation, de transport, de revente, de construction, de production, de

fabrication, de conception, de tous types de bien, d'objets et marchandises et de toutes natures existantes.
Siège social : Mata'utu – Wallis – 98600 – BP 1038
Dénomination : WORD IMPEX
Durée : 99 années
SARL au capital de 10 000 F CFP
Le représentant légal

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « MATAGA ME'A O FUTUNA »

Objet La promotion et le développement du tourisme, la sensibilisation du grand public, contribuer au développement de l'investissement, à l'aménagement de circuits touristiques et favoriser le partenariat et les échanges entre les chefferies et les autorités parlementaires.

Président	MANI Fiteli
Vice-président	KATOA Alesio
Secrétaire	KATOA Efelemo
2ème secrétaire	TAKANIKO Elena
Trésorier	TAKALA Lagi
2ème trésorier	FILIOLEATA Irina

N° et date d'enregistrement
N° 523/2017 du 06 décembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000617 du 06 décembre 2017

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TENNIS CLUB DE WALLIS »
Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur

Président	BASILE Nicolas
Trésorier	CHABANON Serge
Secrétaire	BEAUMONT Xavier
Membre du bureau	MONTIER Dominique

N° et date d'enregistrement
N° 534/2017 du 27 Novembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000211 du 13 décembre 2017

Dénomination : « VAKALA »
Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur

Président	RECEVEUR Gilles
Vice Présidente	NOYAT Naima
Trésorier	RAFFIN Thierry
Secrétaire	BORRAT Corinne

N° et date d'enregistrement
N° 537/2017 du 14 décembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000251 du 14 décembre 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF